

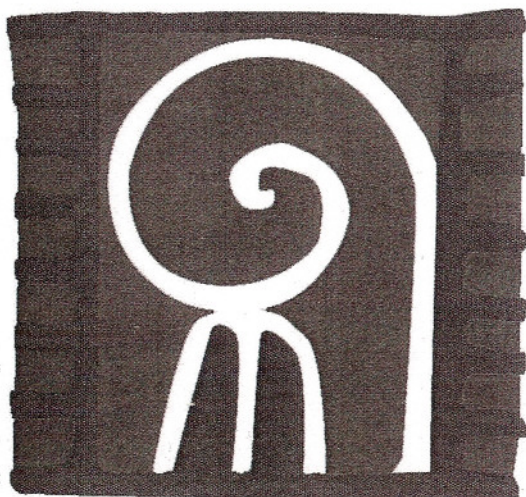
Cahiers d'Anthropologie du droit
2004

*D*ROIT
*C*CULTURES

Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire - hors série 2004/4

Anthropologie et Droit

Intersections et confrontations



KARTHALA

L'expérience historique au service de l'anthropologie du droit l'exemple de l'égyptologie juridique

*Tous les hommes sont convaincus de l'excellence de leurs coutumes,
en voici une preuve entre bien d'autres : au temps où Darius régnait,
il fit un jour venir les Grecs qui se trouvaient dans son palais et leur demanda
à quel prix ils consentiraient à manger, à sa mort, le corps de leur père :
ils répondirent tous qu'ils ne le feraient jamais, à aucun prix.
Darius fit ensuite venir les Indiens qu'on appelle Callaties,
qui, eux, mangent leurs parents ; devant les Grecs
(qui suivaient l'entretien grâce à un interprète),
il leur demanda à quel prix ils se résoudraient à brûler
sur un bûcher le corps de leur père : les Indiens poussèrent les hauts
cris et le prièrent instamment de ne pas tenir de propos sacrilèges.
Voilà bien la force de la coutume, et Pindare a raison,
à mon avis, de la nommer dans ses vers « la reine du monde ».*
(Hérodote, *L'Enquête*, III, 38, éd. d'A. Barguet, Paris, Gallimard [Folio], 1985, p.287)

Passionnée dès l'enfance par la préhistoire et par l'histoire, c'est un parcours universitaire atypique qui m'amena à consacrer ma carrière de chercheur à l'observation et à l'analyse d'une civilisation antique remarquablement évoluée, qui précéda la nôtre de quelques millénaires, et envers laquelle l'Occident est redevable, sans aucun doute possible, soit par le canal de la Bible, soit par l'intermédiaire des Perses, des Grecs et des Romains, de bien des aspects de ses systèmes socio-politiques.

Dès le tout début des années soixante, dotée d'une licence en droit complétée par le C.A.P.A., puis d'un D.E.S. d'histoire des institutions et des faits sociaux (*Les corporations amiénoises au XVIII^e siècle*, Faculté de Droit de Lille, février 1964), je découvris en effet, à la faveur d'une licence d'histoire à la Faculté des Lettres de Lille, un champ d'étude et de recherche

qui m'apparut miraculeux pour l'historien du droit : l'Égypte pharaonique, son régime politique si caractéristique aux structures étatiques complexes et à la durée légendaire de plus de trois millénaires, sa conception originale d'un ordre source de vie et de droit (la *maat*), son rôle de passeur entre l'Afrique et le Proche-Orient, deux aires culturelles particulièrement riches. À la suite d'études spécialisées en égyptologie (Faculté des Lettres de Lille, puis École Pratique des Hautes Études) qui me permirent d'acquérir les moyens d'accéder aux documents inédits par la maîtrise de la langue en ses différents stades et en ses principales expressions graphiques (hiéroglyphique, hiératique, hiératique « anormal », démotique), je mettais à profit mes trois formations successives ou concomitantes dans une thèse de doctorat d'État, soutenue en juin 1966 devant un jury mixte à la Faculté de Droit de Paris et intitulée *Le régime juridique des terres et du personnel attaché à la terre dans le Papyrus Wilbour*¹, dont le but était d'exploiter les données d'un papyrus fiscal long de dix mètres, élaboré sous le règne de Ramsès V (XII^e s. avant notre ère). Ce document exceptionnel dont la présentation méthodique est admirable, nous instruit des différentes formes de détention des terres, du rôle économique de certaines institutions et particulièrement des temples, de la manière dont les domaines agricoles étaient administrés, gérés, exploités et mis en œuvre sous le contrôle étatique, et des principaux procédés de taxation appliqués aux revenus de la terre (évalués en mesures de céréales), qu'il s'agisse du produit direct des domaines agricoles, des rentes prélevées sur les exploitants de tenures, ou de rentrées provenant du louage de services.

Eu égard à l'importance des ressources agricoles en Égypte ancienne, la question du régime agraire et du statut des personnes faisant fructifier la terre à différents niveaux juridiques retint donc d'emblée mon attention et m'occupa tout au long de ma carrière, à travers l'examen exhaustif de la documentation, aboutissant ainsi à des conclusions irréfutables. La propriété du sol est indissociable de l'autorité politique. Le pharaon détient en quelque sorte le *dominium directum* et délègue le *dominium utile*, d'une part aux grands de l'État, et d'autre part aux temples dont le rôle économique est primordial. Une cascade de démembrements de la propriété utile permet aux gérants, aux exploitants, aux bailleurs et aux travailleurs de percevoir des revenus qui, pour être liés à leur assise foncière, n'en relèvent pas moins de droits négociables.

Ma réflexion sur le régime juridique des terres a entraîné une série d'interrogations sur des problèmes qui, à leur tour, ont fait l'objet d'études approfondies dans une perspective à la fois juridique, historique et anthropologique, et qui, par conséquent, reçoivent des réponses beaucoup plus cohérentes que toutes celles proposées jusqu'à présent, dans des

¹ Publiée aux Presses Universitaires de Lille en 1970 (*Publications de la Faculté des Lettres*, t. XVII).

domaines importants : le statut des personnes, les services, les divers aspects et degrés de la dépendance ou, plutôt, de la « relevance » qui comblent l'absence de l'esclavage au sens classique et anthropologique du terme¹ ; l'organisation économique, le travail, le commerce, la monnaie ; le droit contractuel, avec la mise en évidence de règles juridiques très souples dont certaines étonnent par leur « modernité »².

L'aspect normatif du droit de l'Égypte pharaonique est lié aux sphères divine et royale : Maât, l'ordre principe de vie, est incarnée sous les traits d'une gracieuse déesse, fille du demiurge Rê. Le roi garantit la *maât* à ses sujets, il l'offre aux principales divinités. Maât désigne la Référence institutionnelle³. En revanche, l'intervention du droit au quotidien est le fait de pratiques coutumières et de solutions pragmatiques issues d'un mécanisme fondamental : le fonctionnaire qui fait office de juge ou de notaire observe les préceptes généraux de la vie en société qui lui ont été inculqués au cours de l'enseignement qu'il a reçu et les applique autour de lui ; selon les poncifs des autobiographies, il « juge à la satisfaction des deux parties », il « cherche ce qui est utile à ses concitoyens ». Son rôle n'est pas de recourir à l'écrit d'un automatisme juridique fait de règles codifiées, il est de se référer à la *maât*, c'est-à-dire de juger ou d'agir suivant l'équité, en fonction des faits qui lui sont soumis, tout en respectant l'ordre en vigueur. Le droit, en effet, est un aspect de la *maât* et même, pourrait-on dire, une branche de ce que l'on pourrait appeler les convenances sociales dont l'expression la plus représentative se trouve dans le chapitre 125 du *Livre des Morts* (dont l'intitulé égyptien est : *Livre pour sortir au jour*, le sort enviable du défunt ayant triomphé lors de son jugement devant le tribunal des dieux étant de se déplacer partout librement, du ciel à la terre et au monde souterrain). Ce texte – que l'on appelle communément la « confession négative » ou la « proclamation d'innocence » – énumère les manquements aux impératifs sociaux auxquels le défunt déclare ne pas s'être livré. Ces impératifs sont de quatre ordres : ne pas avoir commis l'*isfet* de manière générale, l'*isfet* étant l'antonyme de *maât* ; ne pas avoir accompli certains actes définis que nous pourrions assimiler à des crimes et délits : tuer, spolier, tricher sur les poids et mesures, violer les limites des champs, faire de faux témoignages, détourner à son profit le travail d'autrui, etc. ; ne pas

¹ Voir en particulier les travaux d'A. Testart : « L'esclavage comme institution », *L'Homme* 145, 1998, p.31-69 ; « La mise en gage des personnes. Sociologie comparative d'une institution », *Arch. europ. sociol.* 38, 1997, p.38-67 ; « Trois questions de méthode (à propos de l'esclavage) », *Droit et Cultures* 39, 2000/1, p.13-38 ; *L'esclave, la dette et le pouvoir*, Paris, 2001.

² B. Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, vol.1, Versailles, 1982 ; vol. 2 (*Bibliothèque d'Étude* 122), Le Caire, 1998.

³ B. Menu, « Introduction à l'analyse institutionnelle de l'Égypte pharaonique : Maât, la Référence », *Droit et Cultures* 42, 2001/2, p.127-145.

avoir manqué de respect au « plan de la parole/écoute »¹ : ne pas avoir parlé de façon inconsidérée, crié, pesté, calomnié, blasphémé roi et dieu, inspiré de terreur, suscité la bagarre, s'être échauffé, avoir été procédurier, dit de mensonge et été sourd à la *maât* ; ne pas avoir contrevenu aux règles du rituel : ne pas avoir volé ou diminué les offrandes divines, ne pas avoir élevé la voix dans le temple, ne pas avoir souillé les lieux saints, ne pas avoir violé certains interdits liés aux cultes locaux, etc.

Devant un tel système, l'histoire du droit, forte de ses méthodes, de ses concepts et de ses terminologies, indispensable sur le plan de l'analyse et des définitions, tend la main à l'anthropologie du droit qui vient la relayer sur le terrain de l'observation des comportements sociaux et de leur traduction en langue juridique.

L'immersion dans un système socio-culturel donné ne signifie pas pour autant – et loin s'en faut – l'abandon de l'arsenal juridique diversifié que l'historien du droit tient à sa disposition et qui lui permet à la fois une meilleure adéquation à son objet d'étude et une grande économie de temps et de moyens. C'est ainsi qu'il pourra classer des situations, se référer à des modèles, employer une terminologie adéquate, ou qu'il lui suffira de nommer une pratique juridique connue, même si elle est tombée en désuétude (comme, par exemple, la constitution de rente, les baux emphytéotiques, ou certaines prescriptions acquiescives) lorsque la définition s'applique au cas relevé, plutôt que de procéder à une description hasardeuse qui risque d'être tronquée ou peu claire.

Autant le droit et l'histoire du droit tels que nous les apprenons dans nos Facultés sont insuffisants lorsqu'il s'agit d'appréhender un ensemble socio-juridique éloigné dans le temps et/ou dans l'espace, autant l'approche anthropologique a nécessairement besoin des outils dont se sert le juriste pour mener sa tâche dans la compréhension des institutions observées. L'anthropologie du droit, hybride au croisement des deux disciplines, me semble le moyen le plus efficace d'explorer un système socio-juridique avec les idées, les principes, et les symboles mytho-religieux qui le sous-tendent. Certes, il faut absolument bannir toute tentative qui consisterait à « plaquer » ailleurs une notion issue du droit occidental, qu'il soit romain, germanique, médiéval ou moderne, mais l'« innocence », parfois revendiquée dans la démarche inverse, se traduit à la longue par une prime à l'ignorance qui retarde l'analyse institutionnelle.

C'est donc l'utilisation simultanée des deux savoirs, au carrefour constitué par l'anthropologie du droit, qui procure les meilleurs résultats dans la connaissance des structures socio-juridiques d'une culture déterminée.

¹ J. Assmann, *Maât, l'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, 1989, p.79.

Éprouvant alors le besoin d'aller plus avant et en amont dans l'explication institutionnelle de l'Égypte pharaonique, j'ai entrepris l'exploration de la sphère idéologique et de ses représentations qui, elles, sont codifiées par l'image et par l'écrit : Maât, la Référence ; les fondements de l'activité normative et judiciaire et leur dilution dans un ordre à la fois savant (les implications théologiques) et extrêmement efficace (le fonctionnement hiérarchique, l'étiquette, le rôle de l'éducation). La pratique du droit funéraire, dans son cadre socio-politique et son fonctionnement économique, fait partie à la fois des impératifs sociaux et du jeu de la représentation¹.

Enfin, je me suis intéressée à la mise en place des structures étatiques dans l'Égypte du IV^e millénaire et j'ai pu en reconstituer les étapes, de la confédération à la monarchie absolue, grâce au réexamen d'une multitude de documents prédynastiques (« dynastie 0 »)² qui utilisent successivement ou en même temps l'expression symbolique et la notation graphique. L'apparition précoce de l'écriture (vers 3.300/3.200 avant notre ère) résulte de la conjonction des facteurs économiques, politiques et religieux qui présidèrent à la constitution du premier État centralisé et à l'élaboration de ses règles de droit³.

L'analyse du processus de structuration étatique au cours du IV^e millénaire montre que, dès sa naissance, l'État pharaonique contenait en lui les raisons de sa longévité : l'affirmation d'un pouvoir unique, absolu et divin sur un territoire défini, son organisation dans le respect des entités régionales et de leurs symboles, était un gage d'autorité efficiente mais, en cas de défaillance de celle-ci, le système permettait la résurgence d'une rivalité entre les pouvoirs locaux, en vue de l'émergence d'une nouvelle autorité unique, absolue et divine, conçue dès l'origine comme le présupposé indispensable de l'ordre pharaonique, la *maât*. C'est ainsi que les grandes crises politiques furent à chaque fois résolues, au prix de luttes plus ou moins durables, par la renaissance du principe pharaonique nécessaire au maintien de l'unité territoriale et de la prospérité générale, principe justifié d'ailleurs par une idéologie toujours plus prégnante qui caractérise l'évolution

¹ Cet aspect original du droit égyptien ancien a largement contribué à l'émergence de règles juridiques complexes, comme les cessions à titre onéreux de droits, biens incorporels tels créances, rentes, revenus ou services ; voir : B. Menu, « Les installations funéraires privées dans l'Ancien Empire égyptien. Aspects idéologiques, économiques et socio-juridiques », à paraître dans les « Actes » du colloque *Pratiques funéraires et sociétés* (Sens, 12-14 juin 2003).

² Dont certains ont été récemment exhumés, notamment les centaines de documents inscrits ou gravés qu'a produits la réexploration des tombes archaïques d'Abydos (ca 3.300 avant notre ère) ; cf. principalement G. Dreyer, *Umm el-Qaab I. Das prädynastische Königsgrab U-j und seine frühen Schriftzeugnisse*, Mayence, 1998.

³ B. Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, vol. 3, à paraître (Collection *Droits et Cultures*), Paris, 2004.

politique de l'Égypte pharaonique, conditionnant en corollaire toutes les manifestations de la vie publique¹.

En dépit des grandes difficultés inhérentes à l'étude d'un système politique et socio-juridique disparu depuis deux millénaires (perte de certaines sources, discontinuité et fiabilité plus ou moins grande de l'information, inégalité des témoignages pour les différentes époques), le gigantesque champ de recherche que demeure l'Égypte pharaonique permet à coup sûr d'améliorer notre connaissance des procédés de structuration et de fonctionnement d'un État centralisé et d'appréhender, grâce à un modèle² qui a laissé des traces profondes³, les règles du jeu du rapport de forces – et de ses effets inversés – qui s'établit spontanément entre réalité et idéologie avant que l'idéologie, devenue une « idéolâtrie », ne prenne le pas sur la réalité sociale dans la légitimation du pouvoir⁴. Un grand nombre de situations juridiques qui découlent du modèle politique organisé et centralisé offre, de plus, un champ comparatif de premier ordre, tant avec les structures et pratiques parallèles des régimes politiques contemporains de l'Égypte pharaonique (particulièrement dans l'aire géographique du Proche-Orient) qu'avec celles de leurs légataires directs : les monarchies hellénistiques héritières à la fois de la Grèce et de l'Orient, et l'empire romain conquérant et administrateur de ces provinces orientales caractérisées tant par leur fidélité à la tradition que par le pluriculturalisme de leurs élites.

¹ Voir, par exemple, B. Menu, « La légitimation de la guerre dans l'idéologie pharaonique », *Droit et Cultures* 45, 2003/1, p.49-64.

² Ce modèle a été revendiqué, au cours des âges, notamment par Alexandre le Grand qui endossa la royauté pharaonique dans ses manifestations les plus canoniques pour prétendre à la domination universelle (cf. B. Menu, *BIFAO* 98, 1998, p.247-262 et *BIFAO* 99, 1999, p.353-356), par les historiens de Rome (ex. : Diodore de Sicile, I, 70, 1 à I, 72, 6), par les successeurs moscovites des empereurs romains ; cf., par exemple : P. Catalano, P. Siniscalco (dir.), *Documenti e studi. Documenti I, L'idea di Roma a Mosca, Secoli XV-XVI (Da Roma alla Terza Roma)*, Rome, 1989, p.215-221, p.226-229 ; la justification d'un pouvoir à vocation universelle y résulte de la réinvention d'une généalogie comportant une succession continue d'empereurs maîtres du monde connu, du pharaon Sésostris, descendant de Misraïm, à Auguste en passant par Alexandre le Grand présenté dans cette chronique reprenant en cela le *Roman d'Alexandre*, comme le fils charnel du pharaon Nectanébo.

³ L'utilisation médiatique actuelle du terme « pharaonique » dans le sens de « colossal », « surdimensionné », « hyperbureaucraté », montre à quel point la première « superpuissance » de l'Antiquité a marqué l'inconscient collectif !

⁴ Voir l'excellent essai de P. Tort, *Marx et le problème de l'idéologie. Le modèle égyptien*, Paris, 1988.